

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

COMMUNIQUE DE PRESSE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES (GAZOLE NON ROUTIER, FIOUL LOURD) - TICPE ET SUR LE GAZ NATUREL – TICGN POUR LA CAMPAGNE 2014

Le remboursement partiel aux exploitants agricoles de la TICPE et de la TICGN a été pérennisé par la loi des finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée.

MONTANT :

Pour les consommations de l'année 2014, le montant du remboursement est fixé comme suit :

- gazole non routier : **0,05 €/l**
- fioul lourd : **20,05 €/tonne**
- gaz naturel : **1,151 €/Mkwh**

NB : le propane, le butane ou le GPL ne sont pas imposés à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et ne sont donc pas éligibles au dispositif.

AIDE DE MINIMIS :

Afin d'être compatibles avec la réglementation communautaire, les remboursements partiels de TIC sur **le fioul lourd et le gaz naturel** accordés aux exploitants agricoles constituent à compter de cette année **une aide de minimis agricole** au sens du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

BENEFICIAIRES :

La mesure de remboursement de la taxe sur le gazole non routier, le fioul lourd et le gaz naturel est ouverte aux :

- chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, pour l'ensemble de leurs achats de gazole non routier, de fioul lourd et de gaz naturel à des fins professionnelles agricoles (travaux agricoles, chauffage de serres et de bâtiments d'élevage, transformation, conditionnement de produits agricoles sur l'exploitation),

- entreprises de travaux forestiers pour leurs seuls achats de gazole non routier, de fioul lourd et de gaz naturel destinés aux travaux réalisés dans les propriétés forestières,
- coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers dans les exploitations agricoles,
- exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture,
- personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 (5° excepté) à L.722-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du Code rural et de la pêche maritime

LIEU DE RETRAIT DU FORMULAIRE :

Le formulaire est disponible sur le site internet du MAAF dans la rubrique :

mesdemarches.agriculture.gouv.fr – toutes les démarches

Les demandeurs peuvent également retirer le formulaire auprès de la :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Agriculture - Unité Aides PAC 1^{er} Pilier
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

PIECES A JOINDRE AU FORMULAIRE :

- copie des factures de gazole non routier, de fioul lourd et de gaz naturel dont la date de livraison est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014 inclus, établies au nom du demandeur (personne physique ou société).
- copie de la carte nationale d'identité si le demandeur ne dispose pas de N° SIRET
- attestation de la qualité d'agriculteur (pièce justifiant du régime social)
- IBAN (ou à défaut le RIB) au nom du demandeur
- attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du **règlement de minimis** au cours de l'exercice fiscal de l'année et des deux exercices précédents pour les **demandes de remboursement de taxe sur le fioul lourd et le gaz naturel**.
- copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K-bis mentionnant la nature agricole (production agricole, exploitation forestière, travaux agricoles ou forestiers) de tout ou partie de leurs activités. Ceci s'applique notamment aux : CUMA, autres coopératives agricoles, SICA et groupement de producteurs agricoles.

LIEU DE DEPOT DES DEMANDES :

Les formulaires de demande, dûment remplis, signés et complétés de l'ensemble des pièces justificatives, doivent être envoyés, entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 décembre 2017 inclus à l'adresse suivante :

- Direction départementale des finances publiques de l'Aisne
Service Opérations de l'Etat - Comptabilité – Dépenses
Cellule « Remboursement TIC-TICGN »
Site du 28 rue Saint-Martin
02025 LAON CEDEX